PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 154 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SIMASTOCK pour l'exploitation de ses installations situées 30/48, Avenue du Président Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91 170)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ",

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la société SIMASTOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à VIRY-CHATILLON pour les activités suivantes :

N°de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des	Cellule 1 : 7 948 m² Cellule 2 : 5 928m² Cellule 3 : 7 330m²	E

	dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	Soit un volume d'entrepôt de **288 654 m^3** avec une hauteur au faitage de 13,60m Capacité de stockage d'environ 35 500t	
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m^3 mais inférieure ou égale à 50 000 m^3	Stockage maximum : **49 000m^3**	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 40 000 m^3	**Stockage maximum :** **39 000m^3 sur une hauteur maximale de 8 mètres**	E
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3	Stockage maximum : **79 000m^3 sur une hauteur maximale de 8 mètres**	E

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 22 décembre 2020 et portant notamment sur la division d'une cellule en deux, la mise en place d'un stockage en froid positif sur une partie de l'entrepôt et la création d'un second atelier de charge,

VU le récépissé de déclaration n°A-0-72KMI4CI5 du 22 décembre 2020 et relatif à l'activité suivante :

- 1511-3 (DC) : Entrepôts frigorifiques - La quantité maximale stockée sera de 31 560m^3

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 mai 2021 2021 à la société SIMASTOCK à VIRY-CHÂTILLON,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société SIMASTOCK des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Nature et localisation des installations

L'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 est modifié comme suit :

La situation administrative du site est la suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	Cellule 1 (froid positif) : 3940 m^2 Cellule 2 (froid positif) : 3916 m^2 Cellule 3 (froid positif) : 5941 m^2 Cellule 4 : 7330 m^2 Soit un volume d'entrepôt de **287 736 m^3** avec une hauteur au faîtage de 13,60m Capacité de stockage d'environ 35 500t	E

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la rubrique 2925

Le site est également doté d'une chaudière gaz de puissance inférieure à 800 kW (rubrique 2910) et d'un stockage de gasoil dédié au fonctionnement des installations de sprinklage d'une tonne (rubrique 4734-2).

Article 2 : Conformité au dossier

L'article 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 août 2018 et modifié par le porter à connaissance du 22 décembre 2020.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 3 : Implantation et stockage

Les dispositions de l'article 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les murs des cellules sont REI 120 à l'exception des parties de la façade sud correspondantes aux quais de chargement (cf. figure 1),
- le bloc bureaux et locaux sociaux est séparé des cellules par un mur coupe-feu REI 120. Cette disposition s'applique pour la façade sud et la façade sud-ouest de la cellule 1 (cf. figure 1),
- les racks et les stockages en masse sont situés à au moins 20 mètres des façades sud des cellules,
- aucun stockage n'est présent à l'extérieur du bâtiment,
- l'ensemble des matières plastiques sont stockées à une hauteur maximale de 8 mètres,
- il n'y a pas de mezzanine dans les cellules.

Conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aucun produit dangereux ne peut être stocké dans les cellules de l'entrepôt puisque ces dernières servent de rétention des eaux incendie en cas de sinistre. Cette interdiction s'applique quel que soit le volume du stockage envisagé.

Le stockage réalisé dans les cellules 1, 2 et 3 est un stockage à température contrôlée en froid positif. Tout stockage est interdit dans les combles.

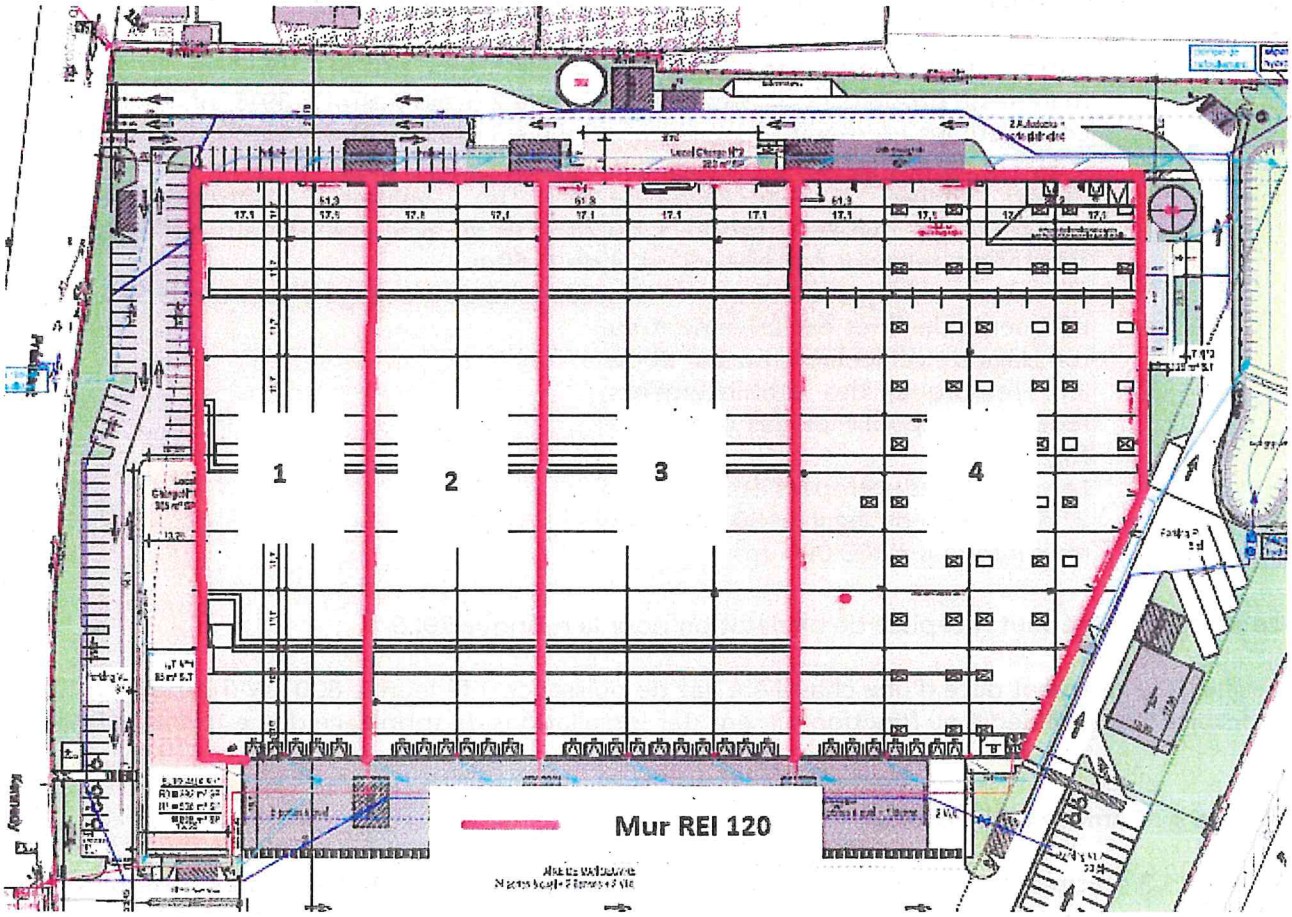


Figure 1 : Emplacement des murs coupe-feu et numérotation des cellules

Article 4 : Installations frigorifiques

Article 4.1 : Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles , les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Article 4.2 : Equipements frigorifiques

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

Article 4.3 : Dispositif anti-bruit

L'exploitant met en œuvre et entretien un dispositif permettant de limiter les nuisances sonores liées au groupe froid.
Une campagne de mesures des émissions sonores est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de cet équipement afin de confirmer le respect de l'article 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :
– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VIRY-CHATILLON,
L'exploitant, la Société SIMASTOCK,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN